
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
pour les années 2024-2027
(juillet-décembre 2024, 2025, 2026, janvier-juin 2027)

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique

et l'Association Théâtre du Grütli

ci-après *le Théâtre du Grütli*

représentée par Madame Anne-Laure Oberson, Présidente

et Eric Devanthéry, Directeur

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	4
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	6
Article 4 : Statut juridique et buts du Théâtre du Grütli	7
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU THEATRE DU GRÜTLI	8
Article 5 : Projet artistique et culturel du Théâtre du Grütli	8
Article 6 : Accès à la culture et développement des publics	8
Article 7 : Bénéficiaire direct	9
Article 8 : Plan financier	9
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	9
Article 10 : Communication et promotion des activités	10
Article 11 : Gestion du personnel	10
Article 12 : Système de contrôle interne	11
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	11
Article 14 : Archives	11
Article 15 : Transition climatique et environnementale	11
Article 16 : Rémunération des artistes	12
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	12
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	12
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	12
Article 19 : Subventions en nature	12
Article 20 : Rythme de versement des subventions	12
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	13
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	13
Article 22 : Restitution de la subvention	13
Article 23 : Échanges d'informations	13
Article 24 : Modification de la convention	13
Article 25 : Evaluation	13
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	14
Article 26 : Résiliation	14
Article 27 : Droit applicable et for	14
Article 28 : Durée de validité	14
Article 29 : Annexes et règlement	14
ANNEXES	16
Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Théâtre du Grütli	16
Annexe 2 : Plan financier	19
Annexe 3 : Tableau de bord	21
Annexe 4 : Evaluation	27
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	28
Annexe 6 : Échéances de la convention	29
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité	30
Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par la Ville de Genève dans le domaine de la culture	34

TITRE 1 : PREAMBULE

Le Théâtre du Grütli est situé dans la Maison des Arts du Grütli (MAG), 16 rue Général-Dufour, dans un ancien bâtiment scolaire construit à la fin du XIXe siècle. La Maison des Arts du Grütli a été rénovée et inaugurée en 1988. Auparavant, le Théâtre Mobile (1977-85) utilisait l'ancienne salle de gymnastique, au sous-sol du bâtiment, où se trouve la grande salle du théâtre en activité aujourd'hui.

Créée en 1984, la Fédération des Indépendants, Artistes, Artisans et Animateurs de Théâtre (F.I.A.T) réunissait des personnalités du théâtre indépendant genevois. La fédération s'était donné comme objectif l'obtention d'un lieu et visait à la réalisation d'un vaste complexe théâtral à la salle communale de Plainpalais et au Théâtre Pitoëff. Ce projet s'est finalement concrétisé à la Maison des Arts du Grütli.

Marcel Robert est le premier directeur du Théâtre du Grütli, de 1988 à 1990. Refusant de diriger le théâtre en son nom propre, il obtient que sa gestion en soit confiée à la Fédération des Indépendants, Artistes, Artisans et Animateurs de Théâtre (F.I.A.T.).

Marcel Robert mise sur l'ouverture de la salle à toutes les formes du spectacle : théâtre, danse, musique, etc. Il souhaite ainsi attirer des spectateur-ices de différents horizons et expérimenter les diverses possibilités qu'offrent le lieu. Sous son mandat, le Grütli organise ou accueille 50 manifestations et 495 représentations, totalisant près de 50'000 spectateurs.

Bernard Meister lui succède en 1991. Désigné par la F.I.A.T., le nouveau directeur souhaite recentrer l'activité de la salle sur le théâtre - en particulier romand -, avec l'ambition de susciter et d'accompagner des projets de qualité. A la suite d'un conflit interne avec la F.I.A.T, il est confirmé dans ses fonctions à fin 1991, sur décision de ce qui était alors le Département des affaires culturelles de la Ville.

Par la suite, la direction sera nommée directement par le magistrat en charge du département, sur la base des recommandations d'une commission de préavis formée d'expert-es et de professionnel-les des arts de la scène.

Philippe Lüscher succède à Bernard Meister en 1996 ; Michèle Pralong et Maya Boesch en 2006 ; Frédéric Polier en 2012 ; Barbara Giongo et Nataly Sugnaux en 2018. En décembre 2023, Eric Devanthéry est nommé directeur de l'institution à l'unanimité du jury, pour un mandat de trois ans, de juillet 2024 à juin 2027. Son mandat est renouvelable une fois trois ans. Son projet vise à proposer une diversité des formes pour diversifier les publics.

En 2023, dans le cadre de la mise au concours de la direction, la Ville de Genève pérennise l'Association active depuis 2018 afin de clarifier la gouvernance du Théâtre du Grütli.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED ; RSG A 2 90) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT ; RSG A 2 04) ;
- les statuts de l'association (annexe 7 de la présente convention) ;
- le règlement de la Ville de Genève relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du Théâtre du Grütli, grâce à une prévision financière triennale.

Elle confirme que le projet culturel du Théâtre du Grütli (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle au Théâtre du Grütli les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel du Théâtre du Grütli en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, le Théâtre du Grütli s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et les arts de la scène

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous. La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur. Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (associations, institutions, fondations, qu'elles soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des projets de création et/ou manifestations, portés par des artistes, collectifs et/ou associations, par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Le Théâtre du Grütli

La Ville de Genève subventionne le Théâtre du Grütli. Ce soutien s'inscrit dans le cadre de sa politique de soutien aux arts de la scène et pluridisciplinaires.

Dans le cadre de ce soutien, elle est attentive à ce que le Théâtre du Grütli :

- soit un instrument de travail professionnel destiné à la création indépendante locale et régionale ;
- soit au service des compagnies indépendantes locales, dans toute leur pluralité, en mettant à disposition ses ressources sur le plan artistique, technique et administratif ;
- ait une programmation axée sur la production de spectacles dans le domaine des arts de la scène (théâtre, danse, performance, arts du récit) ;
- propose des activités de médiation ;
- applique une politique tarifaire permettant l'accès à un large public ;
- fournisse un travail artistique et organisationnel dont la qualité soit reconnue par les pairs, le public et la presse ;
- respecte les conventions collectives en vigueur dans les milieux professionnels concernés ;
- favorise la représentation équilibrée des genres, la diversité et la non-discrimination dans ses différentes activités et ses pratiques institutionnelles.

Article 4 : Statut juridique et buts du Théâtre du Grütli

Le Théâtre du Grütli est une association sans but lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse.

Depuis le printemps 2023, l'association est pérenne. Son Comité veille à ce que les missions stratégiques du Théâtre du Grütli soient assurées.

Le Théâtre du Grütli, en accompagnant les créations d'artistes/compagnies dans les arts de la scène et en poursuivant les buts énoncés ci-après, souhaite participer activement au rayonnement de la culture locale et régionale, à l'émergence de nouveaux et nouvelles artistes, ainsi qu'à la confirmation du travail d'artistes déjà établi-e-s, qu'ils et elles soient de Suisse ou d'ailleurs. Ses missions s'inscrivent dans le respect de pratiques durables tant sociales qu'environnementales.

Les artistes peuvent provenir de disciplines artistiques différentes sans distinction de genre et de forme. Le but général de l'association est de gérer le théâtre du Grütli et d'être une structure au service des artistes et du public ; pour ce faire, elle met en œuvre les actions suivantes:

- coproduction (en argent ou/et en nature) de spectacles d'art vivant de compagnies/artistes locaux, régionaux, nationaux et internationaux ;
- production : accompagnement, selon des modalités variables en fonction des besoins et des possibilités ;
- diffusion : mise en place de stratégies de diffusion des projets coproduits en activant les réseaux suisses et internationaux ;
- développement du lieu de ressources pour les artistes locaux "Le Bureau des Compagnies" ;
- accueil de productions/spectacles/performances venant de Suisse ou de l'étranger, promotion générale du lieu et des artistes/compagnies programmé-e-s, actions de médiation, etc.

Les équipements et/ou matériels acquis par l'association Théâtre du Grütli sont cédés à la Ville de Genève en cas de dissolution.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU THEATRE DU GRÜTLI

Article 5 : Projet artistique et culturel du Théâtre du Grütli

Le Théâtre du Grütli soutient la création locale et régionale, avec une volonté de rayonnement national et international.

Il est un outil de création, de production et de diffusion, un lien fort entre les institutions de subventionnement et les compagnies, un outil local et régional pour renforcer la présence des artistes genevois-e-s et romand-e-s au niveau national et international.

L'objectif principal est de faire du Grütli un lieu de l'engagement artistique, ouvert et foisonnant.

L'attention au public sera primordiale pour que le Grütli devienne un espace de découvertes, depuis lequel les œuvres coproduites puissent rayonner en Suisse romande et au-delà.

Le projet artistique et culturel du Théâtre du Grütli est développé à l'annexe 1 de la présente convention. Il porte le nom de « Scènes du Grütli ».

Article 6 : Accès à la culture et développement des publics

Le Théâtre du Grütli favorise l'accessibilité aux différentes catégories de publics et l'organisation d'actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation au plus grand nombre. En outre, le Théâtre du Grütli tient compte de la diversité sociale de la population en encourageant la participation culturelle de tout un chacun aux arts et à la culture.

Une convention spécifique conclue entre le Théâtre du Grütli et la Ville régit les mesures d'accès à la culture et leur mise en œuvre par celui-ci jusqu'au 31 décembre 2024 (cf. Convention de partenariat pour la mise en œuvre des mesures favorisant l'accès à la culture signée par les parties le 30 octobre 2023).

Dès le 1^{er} janvier 2025, le Théâtre du Grütli s'engage à participer aux mesures développées ci-après :

Mesures d'accès tarifaires (obligatoires)

À ce titre, le Théâtre du Grütli s'engage à participer aux différentes mesures mises en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville, à savoir :

- Chéquiers culture ;
- Billets solidaires ;
- Billets seniors.

Dans ce cadre, le Théâtre du Grütli sera référencé sur le site internet de la Ville de Genève et sur tous les supports de communication. Ces mesures sont détaillées à l'annexe 9 de la présente convention. Les données à renseigner par le Théâtre du Grütli figurent dans le tableau de bord de l'annexe 3 de la présente convention. Pour des questions de suivi, le Théâtre du Grütli s'engage à retourner au Service culturel, par voie postale, les chèques culture encaissés, les billets solidaires acceptés et un décompte de billetterie faisant apparaître les billets seniors vendus. Pour l'application de ces mesures, le Théâtre du Grütli bénéficie d'une subvention dont le montant forfaitaire est fixé à l'article 18 de la présente convention.

Mesures d'accès spécifiques (optionnelles)

Des mesures d'accès dites optionnelles peuvent être mises en place en fonction des ressources temporelles, financières et humaines disponibles du Théâtre du Grütli afin de développer son public. Ces mesures sont détaillées à l'annexe 9 de la présente convention.

Les objectifs à atteindre et leurs valeurs cibles figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Mesures relatives aux élèves et aux enseignantes et enseignants du DIP

Le Théâtre du Grütli veille à la mise en œuvre d'une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP).

Pour toute représentation publique, les élèves du DIP bénéficient de tarifs réduits.

Le Théâtre du Grütli propose également, en collaboration avec le DIP pour les élèves faisant partie du département, des prestations de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation aux arts et à la culture, indispensables à la formation des élèves, en fournissant les outils pédagogiques nécessaires.

Les objectifs à atteindre et leurs valeurs cibles figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Hors convention, des prestations ponctuelles destinées aux élèves du DIP peuvent être négociées entre le Théâtre du Grütli et le DIP dans le cadre d'un accord séparé.

Article 7 : Bénéficiaire direct

Le Théâtre du Grütli est le bénéficiaire direct de l'aide financière octroyée par la Ville. A ce titre, il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Le Théâtre du Grütli s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier

Un plan financier pour l'ensemble des activités du Théâtre du Grütli durant les saisons 2024, 2025, 2026 et 2027 (pour 6 mois, de janvier à juin) figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté les sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le Théâtre du Grütli a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la saison 2027. S'il constate un déficit à la fin de la saison 2025, le Théâtre du Grütli prépare un programme d'activités et un budget pour la saison 2026 et 2027 (janvier-juin) qui permettent de le combler.

Le 30 avril 2025 au plus tard, l'association fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2027-2030).

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, le Théâtre du Grütli fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, le Théâtre du Grütli fournit à la Ville le plan financier actualisé.

Le Théâtre du Grütli s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel du Théâtre du Grütli prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités du Théâtre du Grütli font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Mention et logo Ville de Genève

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'association si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>.

Open Agenda

La Ville propose une visibilité sur son agenda en ligne (geneve.ch/agenda) et sur des agendas partenaires par le biais de la plateforme Open Agenda. Le Théâtre du Grütli crée son compte *via* le formulaire disponible à l'adresse suivante et publie l'ensemble des événements organisés également *via* cette plateforme.

<https://www.geneve.ch/fr/contribuer-agenda-ville-geneve>

Objectif zéro sexisme dans nos manifs

Le Théâtre du Grütli s'engage à prendre connaissance des différentes mesures et outils à disposition développés dans le cadre du projet portant sur la prévention du sexisme et du harcèlement dans les manifestations soutenues par la Ville de Genève et disponibles à l'adresse

<https://www.geneve.ch/fr/actualites/dossiers-information/objectif-zero-sexisme-ville/espace-public/objectif-zero-sexisme-manifs>

Interdiction de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues

Le Théâtre du Grütli ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues.

Article 11 : Gestion du personnel

Le Théâtre du Grütli est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, la prévoyance sociale, les assurances et les prestations sociales. Le Théâtre du Grütli s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Le Théâtre du Grütli s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Ces mesures – énoncées dans la charte signée par les responsables administratifs et artistiques du Théâtre du Grütli doivent notamment consister à imposer le suivi d'une formation sur le harcèlement et les atteintes à la personnalité à l'ensemble de ses employé·es et mettre

en place un service de personne de confiance en entreprise dont l'existence et les coordonnées sont également communiquées à l'ensemble des employé-es. À ce titre, le Théâtre du Grütli s'engage à mettre en place une directive interne relative aux mesures de prévention contre les atteintes à la personnalité et à en fournir une copie à la Ville.

Dans le domaine de la formation professionnelle, le Théâtre du Grütli s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi (selon leur liste actualisée) et des associations professionnelles concernées.

La nomination de la direction du Théâtre du Grütli en fonction sur la période couverte par cette convention a été effectuée par la Ville. La durée du mandat est de 3 saisons, renouvelable une seule fois, soit 6 saisons au total.

Le Comité de L'Association Théâtre du Grütli, veille à ce que les missions stratégiques soient assurées. L'équipe permanente du Théâtre du Grütli désigne deux représentant-e-s du personnel en lien privilégié avec le Comité.

Article 12 : Système de contrôle interne

Le Théâtre du Grütli s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Le Théâtre du Grütli s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le Théâtre du Grütli s'engage à :

adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;

ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;

constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;

conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le Théâtre du Grütli peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Transition climatique et environnementale

Le Théâtre du Grütli s'engage dans une démarche éco-responsable. Cet engagement implique de prendre en compte l'impact de son activité sur le climat (aussi appelé « empreinte carbone ») et la biodiversité et d'essayer de le limiter au maximum.

À ce titre, le Théâtre du Grütli s'engage à mettre en œuvre toute initiative pertinente en la matière, à prendre connaissance des différentes mesures et outils développés par la Ville pour réduire l'empreinte carbone et à respecter toute consigne obligatoire en la matière, par exemple s'agissant de vaisselle et d'alimentation.

Les différentes mesures prévues ou réalisées par le Théâtre du Grütli seront décrites dans le cadre de la présente convention.

Article 16 : Rémunération des artistes

Le Théâtre du Grütli s'engage à établir des documents contractuels avec les artistes qu'elle emploie et s'efforce de les rémunérer selon les barèmes en vigueur, émis par les faïtières professionnelles pour le domaine concerné. Elle s'engage à ce titre à faire figurer dans son budget le détail des montants consacrés à la rémunération des artistes qu'elle emploie.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

Le Théâtre du Grütli est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 6'145'560 francs pour les deux demi-saisons et les deux saisons complètes, soit un montant de 1'024'260 francs en 2024 (juillet-décembre), 2'048'520 francs en 2025, 2'048'520 francs en 2026 et 1'024'260 francs en 2027 (janvier-juin). Cette subvention annuelle comprend 199'250 francs en provenance du fonds de régulation (LRT) en cours de dissolution suite à l'entrée en vigueur de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA ; RSG C 3 05).

D'autre part, pour l'application des mesures d'accès à la culture par le Théâtre du Grütli, la Ville s'engage à verser un montant total de 27'500 francs pour la durée de la convention, soit un montant de 11'000 francs pour 2025 et 2026 et 5'500 francs pour 2027 (janvier-juin), étant précisé que, pour l'année 2024, la Ville a versé un montant de 9'000 francs conformément à la convention spécifique liant les parties (cf. article 6 de la convention).

Les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, le Théâtre du Grütli ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à la disposition du Théâtre du Grütli des locaux d'une surface totale de 1'543 m² sis dans la Maison des arts du Grütli.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative des locaux est estimée à 265'334 francs par an (valeur 2024). Elle sera indexée chaque année.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville au Théâtre du Grütli. La valeur des subventions en nature doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

La subvention de la Ville pour les mesures d'accès à la culture est versée en une fois d'ici le 30 juin de chaque année au plus tard.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), en conformité avec l'art. 54 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par le Théâtre du Grütli et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 22 : Restitution de la subvention

Le Théâtre du Grütli s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD ; RSG A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de l'association ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ; et
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par l'association.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en juillet 2026. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en janvier 2027. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

Dans les cas mentionnés ci-après, la Ville peut, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois, résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) le Théâtre du Grütli n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) le Théâtre du Grütli ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) le Théâtre du Grütli a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} juillet 2024. Elle arrive à échéance le 30 juin 2027.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 31 décembre 2026, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 30 juin 2027. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Article 29 : Annexes et règlement

Les annexes 1 à 9 de la présente convention ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195, disponible *via* le lien internet <https://www.geneve.ch/administration-municipale/reglements-municipaux/lc21195-reglement-regissant-conditions-octroi-subventions-municipales>) font partie intégrante de la présente convention. En cas de dysfonctionnement du lien internet susmentionné, le/a subventionné-e s'adresse à la Ville pour obtenir un lien valable.

Fait à Genève le 17 décembre 2024 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et de la
transition numérique

Pour l'association Théâtre du Grütli :



Anne-Laure Obserson
Présidente



Eric Devanthery
Directeur

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Théâtre du Grütli

0/ Préambule

Pour réaliser le projet artistique et culturel présenté à l'article 5, en vue d'une ouverture à tous les publics, les Scènes du Grütli développeront quatre axes :

- 1/ Créations, accueils et/ou reprises de spectacles dans tous les domaines des arts de la scène (théâtre, danse, performance, arts du récit)
- 2/ Médiations et actions culturelles
- 3/ Diffusion et maillage des réseaux
- 4/ autres actions et activités

Le projet Scènes du Grütli s'articule aussi autour de quatre grands principes :

- a/ Accessibilité
- b/ Qualité
- c/ Diversité
- d/ Singularité

Des horizons poétiques donnent une cohérence et une trame à toute la programmation :

2025 — Une demi-saison «L'Arbre-Monde» d'après le roman de Richard Powers (2018)
2026 — Une saison «Les Racines du Ciel» d'après le roman de Romain Gary (1956)
2027 — La saison «Un Lieu à soi» d'après l'essai féministe de Virginia Woolf (1929)

Ces axes, ces principes et ces horizons constituent l'ossature des Scènes du Grütli. Ce sont des valeurs à défendre qui structurent l'ensemble.

Le projet se décline au pluriel, il passe du «je» au «nous» dans une forme de gouvernance où se refonde l'idée même de collectif et qui prend le nom de «gouvernance en rhizome». C'est un modèle participatif où le dialogue et l'intelligence collective sont privilégiés pour orienter les décisions. Le projet artistique et culturel se veut rassembleur et propose une vision cohérente avec une diversité de propositions. La programmation est complémentaire des autres programmations genevoises. Elle fait écho aux questions sociales et sociétales d'aujourd'hui (textes inédits ou classiques, écritures de plateau, théâtre-documentaire, danse ou propositions performatives). Les Scènes du Grütli font le pari de l'imaginaire au service des arts vivants. Nous travaillons à accorder les désirs des artistes engagés avec les nécessités de la programmation et la diversité des publics qui constituent les nouvelles réalités de ces scènes. Toute la programmation, la gestion et la communication du théâtre visent à la mise en place d'un cercle vertueux pour augmenter la fréquentation et, «in fine», la part du budget dédiée à l'artistique.

Le public est acteur de notre société. Il faut toujours faire confiance à son intelligence en suscitant sa curiosité.

- 1/ Créations, accueils et/ou reprises de spectacles dans tous les domaines des arts de la scène (théâtre, danse, performance, arts du récit)

a) Les créations

- Les créations sont des coproductions avec des artistes régionaux
- Le nombre de créations par saison est variable. Il dépend du budget de chaque création, du nombre d'artistes, artisan-ne-s et technicien-nes (intermittent-es) engagés et de la durée de leur contrat.
- Il y a au minimum cinq nouvelles créations par saison.
- Le directeur artistique fait appel aux metteur-euses en scène ou aux équipes artistiques de son choix, en privilégiant les artistes, artisan-e-s et technicien-nes de Suisse romande.
- Des spectacles en territoire et nommés «Pop Up» sont présentés hors du bâtiment de la Maison des Arts du Grütli (MAG). Ces événements ont pour but «d'aller vers les publics» et visent idéalement des primospectatrices et primospectateurs. Ils prendront toutes formes jugées pertinentes et portées par les artistes et les équipes des Scènes du Grütli.
- Mise à disposition des espaces pour la répétition des créations pour les projets des Scènes du Grütli et pour les compagnies régionales.

b) Les accueils

- Les accueils de spectacles suisses (en particulier suisse allemands) ou étrangers permettent de compléter l'offre des spectacles proposés. La transdisciplinarité fait partie des enjeux des Scènes du Grütli où sont privilégiées les formes d'hybridation artistique.
- La question de durabilité implique l'exploitation d'anciens spectacles qui ont marqué les publics. Le nombre de «reprises» est d'au moins une par saison, tout en dépendant de l'équilibre artistique et budgétaire. La «reprise» ne se limite pas à une création des Scènes du Grütli, mais s'étend à l'ensemble du territoire genevois.
- Le nombre de spectacles en accueil ou en reprise est variable mais vise un équilibre entre les diverses propositions.

c) Nombre de représentations

- En additionnant les créations, les reprises, les accueils et les «Pop Up», les Scènes du Grütli propose au minimum 100 représentations par saison.
- L'exploitation des spectacles en création couvre idéalement trois semaines (voire quatre) pour un nombre de représentations variables selon les semaines.

2/ Médiation et actions culturelles

- Pour répondre aux besoins des artistes, le Bureau des Compagnies est inscrit dans la mission du Grütli et les activités du Bureau continueront à être développées par l'ensemble des équipes du Grütli.

Les Scènes du Grütli proposent des ateliers de pratique artistique (dirigés par des artistes professionnels) principalement pour des personnes de 16 à 30 ans, groupe de population qui, statistiquement, fréquente moins les scènes culturelles. Les ateliers ont leur propre temporalité. L'interprétation, l'écriture dramatique et la pensée dramaturgique y sont abordées, comme l'improvisation et différentes techniques d'interprétation. Les artistes programmés dans la saison des Scènes du Grütli (comédien-nes, danseur-euses, auteur-ices, metteur-es en scène...) sont invités à rencontrer les participant-es aux ateliers, afin d'enrichir les enseignements.

- Ateliers de pratiques philosophiques pour deux groupes d'âge : enfants jusqu'à 12-13 ans et adolescent-es et adultes en écho à la programmation.
- «Tables communes» entre publics, artistes et équipes pour échanger sur les pratiques et les esthétiques.
- Quand la programmation le permet, les élèves des différents degrés d'enseignement (primaire, secondaire I, secondaire II) sont invités à participer à un spectacle ou à un

événement. Les étudiant·es d'écoles spécialisées, des Universités, les apprenti·es sont également sollicités comme spectateur·ices.

— Des actions spécifiques sont mises en œuvre pour atteindre les publics allophones et les communautés étrangères installés à Genève.

3/ Diffusion

— Les tournées sont importantes pour le rayonnement des artistes et pour les Scènes du Grütli ainsi que pour la renommée du théâtre suisse romand hors de nos frontières cantonales. C'est également une vitrine pour la Genève culturelle. Les Scènes du Grütli mettent en place toutes les conditions possibles pour permettre la tournée des créations.

— Contribuer au rayonnement et à la diffusion des spectacles genevois en mettant en place des partenariats et des coproductions en Suisse et à l'étranger

— Il faut imaginer une circulation de nos créations au niveau national, dans les autres régions linguistiques, en particulier en Suisse allemande, avec des échanges et des partenariats à mettre en place.

— Participation aux réseaux des diffuseurs en Suisse et à l'étranger : PREMIO, FRAS (Fédération Romande des Arts de la Scène), Corodis, Pro Helvetia et t.point – professions du spectacle. Promouvoir des actions frontalières avec le dispositif européen Interreg (PEPS).

4/ Autres actions et activités

— Si le calendrier des saisons le permet, les Scènes du Grütli peuvent collaborer avec d'autres institutions ou festivals (par exemple La Bâtie – Festival de Genève, formations continues, Antigél etc.) selon les propositions qui s'inscrivent dans la programmation artistique et culturelle.

— Certains frais peuvent être refacturés (participation aux frais de nettoyage, d'électricité, services techniques, etc.).

— Des actions pour faciliter la venue au théâtre de personnes en situation de handicap sont mise en œuvre telles que les soirées «Relax», l'audiodescription et tout moyen jugé utile, pour certaines productions.

Annexe/ «Manifeste pour un Théâtre Responsable».

Le Manifeste vaut comme cadre de pensée pour l'ensemble de ce que nous ferons et verrons aux «Scènes du Grütli». Il vaut aussi pour la manière dont nous ferons ces choses. C'est une feuille de route pour l'ensemble des personnes qui y travaillent. Le Manifeste, sans pour autant être dogmatique, est un objet collaboratif et évolutif. Il pose un cadre qui doit être considéré comme une contrainte créatrice et jamais comme un empêchement de faire. Il nous permet d'avoir une approche durable, réflexive et réfléchie sur nos pratiques.

Annexe 2 : Plan financier

SCÈNES DU GRUTLI

Plan financier 2024 - 2027

document actualisé au 10.12.2024

	B 2024	C 2024	B 2025	C 2025	B 2026	C 2026	B 2027
	2 ^{ème} semestre	2 ^{ème} semestre					1 ^{er} semestre
CHARGES							
Frais de personnel							
Salaires équipe fixe	420 685.00	-	880 000.00	-	880 000.00	-	440 000.00
Salaires équipe auxiliaire	75 200.00	-	205 000.00	-	205 000.00	-	102 500.00
Salaires autres	0.00	-	5 000.00	-	5 000.00	-	2 500.00
Charges sociales	106 839.00	-	235 000.00	-	235 000.00	-	117 500.00
Autres frais de personnel (dont formation professionnelle)	4 950.00	-	8 000.00	-	8 000.00	-	4 000.00
TOTAL CHARGES DE PERSONNEL	607 674.00	-	1 333 000.00	-	1 333 000.00	-	666 500.00
Frais généraux et administratifs + imprévus							
Frais généraux (dont honoraires fiduciaire)	55 225.00	-	105 000.00	-	105 000.00	-	60 000.00
	55 225.00	-	105 000.00	-	105 000.00	-	60 000.00
Frais d'exploitation							
Investissement (renouvellement du parc technique)	0.00	-	30 000.00	-	30 000.00	-	15 000.00
Matériel technique (base annuelle dont maintenance)	20 000.00	-	35 000.00	-	35 000.00	-	17 500.00
Aménagement (espaces dédiés au public et espaces de travail)	1 500.00	-	3 000.00	-	3 000.00	-	1 500.00
Exploitation buvette	5 330.00	-	15 000.00	-	15 000.00	-	7 500.00
Frais de billetterie	2 175.00	-	4 300.00	-	5 500.00	-	2 750.00
Communication	80 000.00	-	125 000.00	-	125 000.00	-	62 500.00
	109 005.00	-	212 300.00	-	213 500.00	-	106 750.00
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT	164 230.00	-	317 300.00	-	318 500.00	-	166 750.00
Frais de production (frais artistiques hors salaire)							
Frais de prospection et diffusion	8 250.00	-	11 000.00	-	11 000.00	-	5 500.00
Charges de coproduction de spectacles (travail de création et reprise)	90 000.00	-	280 000.00	-	300 000.00	-	150 000.00
Cachets (représentations)	76 000.00	-	350 000.00	-	365 000.00	-	182 500.00
Droits de représentation	10 000.00	-	44 000.00	-	44 000.00	-	22 000.00
Honoraires de tiers (photographe...)	6 300.00	-	8 000.00	-	8 000.00	-	4 000.00
Frais annexes de production spectacles (transport, per diem, hébergement...)	55 000.00	-	95 000.00	-	115 000.00	-	57 500.00
Evénements annexes et mesures d'accessibilité	0.00	-	10 000.00	-	10 000.00	-	5 000.00
TOTAL CHARGES DE PRODUCTION	245 550.00	-	798 000.00	-	853 000.00	-	426 500.00
TOTAL DES CHARGES	1 017 454.00	-	2 448 300.00	-	2 504 500.00	-	1 259 750.00

Convention de subventionnement 2024-2027 du Théâtre du Grütli

	B 2024	C 2024	B 2025	C 2025	B 2026	C 2026	B 2027
	2 ^{ème} semestre	2 ^{ème} semestre					1 ^{er} semestre
PRODUITS							
Recettes spectacles (hors subventions)							
Billetterie	20 000.00	-	110 000.00	-	120 000.00	-	65 000.00
Recettes buvette	8 000.00	-	25 000.00	-	30 000.00	-	15 000.00
	28 000.00	-	135 000.00	-	150 000.00	-	80 000.00
Subventions publiques							
Ville de Genève - DCTN (convention)	1 028 760.00	-	2 059 520.00	-	2 059 520.00	-	1 029 760.00
Ville de Genève (autres formes de subvention)	-	-	-	-	-	-	-
Canton de Genève - OCCS (accessibilité)	6 000.00	-	15 639.00	-	27 980.00	-	10 634.00
Canton de Genève - DIP/SESAC	-	-	12 000.00	-	12 000.00	-	6 000.00
Canton de Genève (autres formes de subvention)	-	-	-	-	-	-	-
Pro Helvetia	-	-	5 000.00	-	15 000.00	-	9 500.00
	1 034 760.00	-	2 092 159.00	-	2 114 500.00	-	1 055 894.00
Soutiens privés							
Mécénat et autres formes de soutiens privés	4 550.00	-	140 000.00	-	200 000.00	-	110 000.00
	4 550.00	-	140 000.00	-	200 000.00	-	110 000.00
Autres revenus							
Partenariat - participations aux charges salariales	4 000.00	-	15 000.00	-	20 000.00	-	3 000.00
Partenariat - autres participations et remboursements	-	-	10 000.00	-	10 000.00	-	2 000.00
Remboursements assurance	-	-	-	-	-	-	0.00
Autres revenus et produits exceptionnels	-	-	12 000.00	-	12 000.00	-	6 000.00
	4 000.00	-	37 000.00	-	42 000.00	-	11 000.00
TOTAL PRODUITS	1 071 310.00	-	2 404 159.00	-	2 506 500.00	-	1 256 894.00
TOTAL DES CHARGES							
	1 017 454.00	-	2 448 300.00	-	2 504 500.00	-	1 259 750.00
TOTAL DES PRODUITS							
	1 071 310.00	-	2 404 159.00	-	2 506 500.00	-	1 256 894.00
Résultat de l'exercice	53 856.00	-	-44 141.00	-	2 000.00	-	-2 856.00
<i>Report exercices précédents</i>	<i>-8 859.00</i>	<i>-</i>	<i>44 997.00</i>	<i>-</i>	<i>856.00</i>	<i>-</i>	<i>2 856.00</i>
Bénéfice / Perte	44 997.00	-	856.00	-	2 856.00	-	0.00
Valorisations							
Ville de Genève valeur locative	265 334.00	-	265 334.00	-	265 334.00	-	265 334.00
Ville de Genève valorisation - espace de communication	1 860.00	-	1 860.00	-	1 860.00	-	1 860.00

Annexe 3 : Tableau de bord

Tableau de bord - Théâtre du Grütli

Activités		statistiques 2023	2024/2025	2025/2026	2026/2027
Accueils	Spectacles en accueil	11	-	-	-
Reprises, récréations	Spectacles en reprise	2	-	-	-
Coproductions	Coproductions genevoises	4	-	-	-
	Coproductions suisses romandes	2	-	-	-
	Coproductions suisses allemandes ou tessinoises	1	-	-	-
	Coproductions Internationales	1	-	-	-
	Total des spectacles	21	-	-	-
Représentations au Grütli	Représentations de spectacles coproduits	72	-	-	-
	Représentations de spectacles accueillis	43			
	Représentations de spectacles en reprise	-	-	-	-
Représentations en tournée de spectacles coproduits	Représentations en Suisse (hors Grütli) de spectacles coproduits	58	-	-	-
	Représentations à l'étranger de spectacles coproduits	11	-	-	-

Public/billetterie		statistiques 2023	2024/2025	2025/2026	2026/2027
Billets plein tarif	Billets individuels	-	-	-	-
Billets tarif réduit	dont tarifs accordés sur présentation de pass (Pass Circulez, Pass Bâle, etc)	-	-	-	-
Billets tarif réduit VGE	Chèques culture	-	-	-	-
	Billets solidaires	-	-	-	-
	Billets seniors à Frs 10.-	-	-	-	-
Billets tarifs réduits OCCS	Jeunes, 20 ans / 20 francs	677	-	-	-
Billets scolaires	Total des billets scolaires (accompagnateurs inclus)	27	-	-	-
Billets délivrés sur abonnement saisonniers	Total des billets délivrés	-	-	-	-
Invitations	Billets gratuits	-	-	-	-
Événements gratuits	Nombre de personnes accueillies	-	-	-	-
Total	Total des billets	8360	-	-	-

Public scolaire		statistiques 2023	2024/2025	2025/2026	2026/2027
Elèves venus avec leur classe	Elèves du primaire ayant assisté aux spectacles	-	-	-	-
	Elèves du SEC I ayant assisté aux spectacles	-	-	-	-
	Elèves du SEC II ayant assisté aux spectacles	27	-	-	-
	Autres (accompagnants, écoles privées, Université, écoles françaises,...)	-	-	-	-
	Total des élèves	27	-	-	-
Visites scolaires DIP	Elèves DIP accueillis ou visités dans le cadre d'opérations de médiation	249	-	-	-

Convention de subventionnement 2024-2027 du Théâtre du Grütli

Ressources humaines		statistiques 2023	2024/2025	2025/2026	2026/2027
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	11.2	-	-	-
	Nombre de personnes	16	-	-	-
Personnel intermittent	Nombre de semaines par année (vacances comprises)	136	-	-	-
	Nombre de personnes	55	-	-	-
Stagiaires et jeunes diplômés	Nombre de semaines par année	-	-	-	-
	Nombre de personnes (civilistes, apprentis, stages HETSR...)	1	-	-	-

Finances		statistiques 2023	2024/2025	2025/2026	2026/2027
Charges de production (charges directes de spectacles)		820150	-	-	-
Charges de fonctionnement		515703	-	-	-
Charges de personnel		1321612	-	-	-
Total des charges		2657465	-	-	-
Recettes spectacles		72600	-	-	-
Subventions publiques	Ville de Genève	2269633	-	-	-
	Canton de Genève	100000	-	-	-
	Autres subventions	21830	-	-	-
Loterie Romande		0	-	-	-
Soutiens privés	Fondations	167220	-	-	-
	Autres mécénats	2700	-	-	-
	Sponsoring	0	-	-	-
Autres produits		73354	-	-	-
Total des produits		2707337	-	-	-
Résultat de l'exercice		49872	-	-	-
Total des valorisations (comprises ci-dessus)		259683	-	-	-

Ratios		statistiques 2023	2024/2025	2025/2026	2026/2027
Part des charges de production	Charges de production / total des charges	31%	-	-	-
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / total des charges	19%	-	-	-
Part des charges de personnel	Charges de personnel / total des charges	50%	-	-	-
Part d'autofinancement	Recettes spectacles / total des produits	3%	-	-	-
Part subventions publiques	subventions publiques / total des produits	88%	-	-	-
Part autres soutiens	LoRo, privés, autres / total des produits	9%	-	-	-

Agenda 21 et accès à la culture

Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture	
---	--

Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable	
---	--

Atteinte des objectifs

Objectif 1. : Coproduire et/ou accueillir des spectacles de compagnies indépendantes locales et régionales			
Indicateur 1.1 : Nombre de coproductions			
	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Valeur cible	5	5	5
Résultat			
Commentaires :			
Indicateur 1.2 : Nombre d'accueils			
	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Valeur cible	1	4	4
Résultat			
Commentaires :			

Objectif 2. : Favoriser la durabilité des spectacles de compagnies indépendantes locales et régionales			
Indicateur 2.1 : Nombre de reprises			
	2024-2025)	2025-2026	2026-2027
Valeur cible	1	2	2
Résultat			
Commentaires :			
Indicateur 2.2 : Nombre de représentations par création			
	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Valeur cible	11	15	18
Résultat			
Commentaires :			

Objectif 3. : Mettre à disposition les services du Bureau des Compagnies (structure de conseils, d'échanges, de rencontres, de formations à l'intention des acteurs culturels)

Indicateur 3.1 : Nombre de personnes accueillies (utilisation des lieux comme espace de travail, lieu ressource d'informations)

	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Valeur cible	15	20	25
Résultat			
Commentaires :			

Indicateur 3.2 : Nombre de personnes ou groupe de personnes ayant bénéficié de conseils

	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Valeur cible	100	200	250
Résultat			
Commentaires :			

Indicateur 3.3 : Nombre d'ateliers thématiques ou séances d'information organisés

	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Valeur cible	3	5	5
Résultat			
Commentaires :			

Objectif 4. : Soutenir la diffusion du travail des compagnies indépendantes locales et régionales

Indicateur 4.1 : Nombre de créations coproduites par le Grütli ayant bénéficié d'un accompagnement en diffusion

	2024-2025)	2025-2026	2026-2027
Valeur cible	2	5	5
Résultat			
Commentaires :			

Objectif 5. : Veiller à la parité des genres dans ses activités			
Indicateur 5.1 : Nombre de spectacles programmés portés par des femmes / personnes non binaires / collectifs mixtes			
	2024-2025)	2025-2026	2026-2027
Valeur cible en %	Min. 50%	Min. 50%	Min. 50%
Résultat en %			
Commentaires :			

Objectif 6. : Favoriser l'inclusion, l'accessibilité et la participation culturelle			
Indicateur 6.1 : Nombre d'actions réalisées (audiodescription, traduction en langue des signes, surtitrage malentendants, soirées relax...)			
	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Valeur cible	Entre 5 et 8	Entre 6 et 9	Entre 7 et 10
Résultat			
Commentaires :			

Indicateur 6.2 : Nombre de projets participation culturelle réalisés (bords plateau, visites coulisses, accueil spécifique, ateliers participatifs ...)			
	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Valeur cible	Entre 10 et 15	Entre 15 et 20	Entre 20 et 25
Résultat			
Commentaires :			

Indicateur 6.3 : Nombre de projets d'éveil culturel dès la naissance			
	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Valeur cible	Entre 1 et 2	Entre 2 et 3	Entre 3 et 4
Résultat			
Commentaires :			

Indicateur 6.4 : Nombre de projets liés à l'enseignement (public et privé)			
	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Valeur cible	Entre 1 et 2	Entre 2 et 3	Entre 3 et 4
Résultat			
Commentaires : Distinguer les projets DIP et préciser : les projets de médiation pour les classes du DIP peuvent être (co-)financés par le DIP, via un accord annuel avec son dispositif Ecole&Culture.			

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit en juillet 2026.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
2. le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
3. la **réalisation des objectifs et des activités du Théâtre du Grütli** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Madame Coré Cathoud
Conseillère culturelle
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

core.cathoud@geneve.ch
022 418 65 05

Monsieur Mehdi Ghennoune
Gestionnaire de subventions et événements
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

mehdi.ghennoune@geneve.ch
022 418 65 79

Monsieur Alexandre Monnerat
Gestionnaire de subventions et événements (pour les mesures d'accès)
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

alexandre.monnerat@geneve.ch
022 418 65 53

Théâtre du Grütli (Association)

Anne-Laure Oberson, Présidente
Julie Irman, Vice-Présidente
comite@grutli.ch

Théâtre du Grütli (Direction)

Eric Devanthéry, Directeur
eric@grutli.ch
022 888 44 70

Marc-Erwan Le Roux
marc@grutli.ch
022 888 44 79

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 30 juin 2027. Durant cette période, l'association devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, le Théâtre du Grütli fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, le Théâtre du Grütli fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2024-2027 actualisé.
3. Le **30 avril 2025** au plus tard, l'association fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2027-2030.
4. **A la fin du premier semestre 2026**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **31 décembre 2026**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **30 juin 2027**.

Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité

Statuts de l'Association Théâtre du Grütli

I. Définition

Article 1 Nom

L'Association Théâtre du Grütli est une association à caractère culturel et à but non lucratif. Elle est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 Date de création

L'association a été créée le 9 décembre 2017, sa durée est illimitée.

Article 3 Siège

Le siège de l'association est situé à Genève, en Suisse.

Article 4 Buts

Préambule :

L'Association Théâtre du Grütli, en accompagnant les créations d'artistes/compagnies d'arts de la scène et en poursuivant les buts énoncés ci-après, souhaite participer activement au rayonnement de la culture locale et régionale, à l'émergence de nouveaux artistes ainsi qu'à la confirmation du travail d'artistes déjà établis, qu'ils soient de Suisse ou d'ailleurs. Ses missions s'inscrivent dans le respect de pratiques durables, tant sociales qu'environnementales.

Les artistes peuvent provenir de disciplines artistiques différentes sans distinction de genre et de forme. Le but général de l'Association Théâtre du Grütli est de gérer le Théâtre du Grütli et d'être une structure au service des artistes et du public ; pour ce faire, elle met en œuvre :

- coproduction (en argent ou/et en nature) de spectacles d'arts de la scène de compagnies/artistes locaux, régionaux, nationaux et internationaux
- production : accompagnement, selon des modalités variables en fonction des besoins et des possibilités
- diffusion : mise en place de stratégies de diffusion des projets coproduits en activant les réseaux suisses et internationaux
- développement du lieu de ressources « Le Bureau des Compagnies » pour les acteurs.trices culturels.les genevois.es
- accueil de productions/spectacles/performances venant de Suisse ou de l'étranger - promotion générale du lieu et des artistes/compagnies programmé.e.s, actions de médiation, etc.

II. Membres

Article 5 Membres

L'Association est composée de membres individuel.les. Peut être membre de l'Association toute personne intéressée à la réalisation des buts fixés à l'article 4.

Article 6 Admission des membres

Le Comité statue sur l'admission des nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale. Les membres ont le droit de quitter l'Association en tout temps moyennant un préavis de 30 jours adressé au Comité.

Article 7 Droit de vote à l'Assemblée Générale

Chaque membre a droit à une voix à l'Assemblée Générale.

Les employé.e.s rémunéré.e.s de l'institution sont membres de l'association avec une voix consultative uniquement.

En cas d'absence, il est possible de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un.e autre membre de l'Association ou par correspondance.

Article 8 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission ou par exclusion.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale.

III. Organisation

Article 9 Les organes

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) La Direction
- d) Les vérificateur.rice.s des comptes

Article 10 L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par année, durant le

premier semestre de l'année civile.

Elle a notamment compétence, à la majorité des voix (exprimées par les membres présent.e.s ou par correspondance)

pour:

- approuver les comptes annuels et donner décharge au Comité pour sa gestion
- élire le Comité
- valider l'admission des nouveaux.elles membres de l'Association approuvé.e.s par le Comité

Un quorum de deux tiers des voix des membres est requis pour :

- modifier les statuts
- exclure un.e membre

Un quorum de trois quarts des voix des membres est nécessaire pour dissoudre l'Association.

Article 11 Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité au moins 15 jours à l'avance par courrier ou courriel. En cas d'Assemblée Générale extraordinaire, ce délai peut être ramené à 5 jours.

La date de l'envoi de la convocation seule fait foi pour le calcul du délai.

La convocation comprend l'ordre du jour.

Le cinquième des membres peut également convoquer l'Assemblée Générale, sous réserve du respect des mêmes conditions.

L'Assemblée Générale peut valablement fonctionner sans convocation préalable si tous les membres sont présent.e.s.

Article 12 Le Comité

Le Comité est composé de 5 (cinq) à 9 (neuf) membres, élu.e.s par l'Assemblée Générale pour 1 an et rééligibles.

(Le/La Président.e est élu-e nommément). Les autres fonctions au sein du Comité sont réparties d'entente entre ses membres.

Le Comité gère les affaires de l'Association et la représente conformément à la loi et aux statuts.

La démission ou l'exclusion d'un.e membre du Comité s'opère suivant l'article 8 par analogie, sous réserve des points suivants:

- le préavis de sortie est de deux mois au minimum, sauf exclusion ou démission pour « justes motifs » - le.la membre sortant.e perd son droit de vote au sein du Comité sur les questions qui le.la concernent directement

Les membres du Comité de l'association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 13 Décisions du Comité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Comité.

En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président.e est prépondérante.

Les employé.e.s rémunéré.e.s de l'institution peuvent être invité.es au Comité de l'association avec une voix consultative uniquement.

Article 14 La Direction

La Direction est constituée des personnes qui ont été choisies par La Ville de Genève. Le Comité délègue à la Direction la bonne fin des buts énoncés à l'article 4, dans le respect de la convention signée avec la Ville de Genève.

Article 15 Représentation

Le/a Président.e et la Direction engagent valablement l'Association par leurs signatures individuelles. Les autres membres du Comité engagent l'Association par une signature collective à deux.

Article 16 Organe de contrôle

La vérification des comptes est exercée par une fiduciaire.

L'organe de contrôle procède à l'examen des pièces comptables et à la vérification des comptes, puis adresse un rapport écrit à l'Assemblée Générale.

L'organe de contrôle est nommé pour une année. Son mandat est renouvelable.

IV. Finances

Article 17 Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- les subventions de la Ville de Genève
- les recettes résultant de ses activités
- les subventions privées ou publiques

Convention de subventionnement 2024-2027 du Théâtre du Grütli

- les dons, legs et autres revenus de même type
- les éventuelles cotisations annuelles des membres de l'Association

Les bénéfices sont réinvestis dans les activités de l'Association ou constituent un fonds de réserve.

Article 18 Exercice comptable

L'exercice administratif et comptable débute le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 19 Limitation de la responsabilité

Les engagements de l'Association sont garantis par les seuls biens de celle-ci.

Le Comité et les membres de l'Association sont par conséquent libéré.e.s de toute responsabilité à cet égard.

Article 20 Cotisations

Les montants des cotisations annuelles de l'Association sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

Le montant de la cotisation annuelle ordinaire, telle que proposée et validée par l'Assemblée Générale s'élève à CHF 20.- par membre.

Le montant de la cotisation annuelle dite "de soutien", telle que proposée et validée par l'Assemblée Générale débute à CHF 50.- par membre et ne peut dépasser CHF 1'000.- par membre.

La cotisation est due dans sa totalité, indépendamment de la date d'entrée ou de sortie du membre, pour une année entière. Les cotisations sont payables en début d'année.

Les membres du Comité sont exempté.es de cotisation pendant leur mandat.

V. Dissolution

Article 21 Dissolution

La dissolution de l'Association peut être décidée en tout temps par l'Assemblée Générale. Le quorum des trois quarts des voix des membres est requis pour cette décision.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération d'impôts. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateur.trice.s physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie, de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive en date du 9 décembre 2017 et modifiés en Assemblée Générale extraordinaire le 4 septembre 2023 et le 24 septembre 2024.

À Genève, le 24 septembre 2024

Pour le comité :

La Présidente, Anne-Laure Oberson :



La Vice-présidente, Julie Iman :



PERSONNEL DES SCÈNES DU GRUTLI
ORGANISATION ET RÉPARTITION DES TEMPS DE TRAVAIL

situation au 1^{er} octobre 2024

Equipe fixe

- Direction artistique et générale
- Assistante de direction
- Dramaturge (collaboration programmation)
- Gestion administrative, finances, production, Bureau des Compagnies
- Communication, développement des publics
- Communication, relations presse
- Direction technique
- Régie générale
- Administration, comptabilité et suivi de production
- Responsable billetterie et suivi de production
- Suivi de production et responsable des écoles
- Diffusion
- Responsable buvettes et accueil artistes

soit 13 personnes pour 9.2 équivalent plein temps (EPT)

Contrats occasionnels

- Auxiliaires technique : groupe de 30 personnes
- Auxiliaires caisse (accueil du public billetterie) : groupe de 4 personnes
- Auxiliaires buvette : groupe de 4 personnes
- Auxiliaires communication (affichage, distribution de flyers...) : groupe de 3 personnes

soit 41 personnes pour 3 équivalent plein temps (EPT)

Comité

- Anne-Laure Oberson - Présidente
- Julie Irman - Vice-Présidente
- Laurence Pérez
- Martha Monstein
- Rosangela Gramoni
- Michèle Pralong
- Sandra Constantin
- Cindy Coutant
- Florence Heiniger

soit 9 personnes

Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par la Ville de Genève dans le domaine de la culture



Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par la Ville de Genève dans le domaine de la culture

Association ou Fondation au bénéfice d'une convention

La présente charte a pour objectif de s'assurer que les entités culturelles au bénéfice d'une convention mettent en place des conditions de travail qui garantissent la protection des personnes qu'elles emploient. Elle vise également à témoigner de l'engagement de la Ville de Genève en matière de prévention et de lutte contre les atteintes à la personnalité sur le lieu de travail, au sein des entités qui sont au bénéfice d'une subvention municipale.

Définitions

Les **atteintes à la personnalité** comprennent toute violation d'un droit de la personnalité, telles que la santé physique et psychique, l'intégrité morale, le respect des libertés individuelles ou de la sphère privée.

Peuvent constituer une atteinte à la personnalité des actes ou propos ponctuels voire uniques ou au contraire répétitifs et plus ou moins fréquents émanant d'un supérieur hiérarchique ou d'une supérieure hiérarchique, d'un ou une collègue de niveau hiérarchique égal ou inférieur.

Le harcèlement sexuel ou le harcèlement psychologique sont deux formes d'atteintes à la personnalité.

Le **harcèlement sexuel** se définit comme comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail (art. 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 - loi sur l'égalité, LEg).

Le harcèlement peut se produire pendant le temps de travail ou lors d'activités organisées par l'entité subventionnée, mais également hors du lieu de travail, s'il est causé par une ou plusieurs personnes issues du contexte professionnel ou s'il a un impact professionnel.

Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes. Il peut être perpétré par des individus ou des groupes.

Il peut s'agir, par exemple, de remarques obscènes ou embarrassantes sur l'apparence physique, de remarques sexistes ou de plaisanteries (sur les caractéristiques sexuelles, le comportement sexuel, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre), de présentation ou d'envoi d'images à connotation sexuelle, de contacts physiques non désirés, d'avances ou de pressions exercées en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, souvent accompagnées de promesses, de récompenses ou de menaces de représailles, d'agressions sexuelles, de contraintes sexuelles, de tentatives de viol ou de viols.

Le **harcèlement psychologique, communément appelé « mobbing »**, se définit comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, marginaliser, voire exclure une personne sur son lieu de travail. Il n'y a pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations professionnelles, ni d'une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaborateurs.

Exemples de harcèlement psychologique :

- isoler la personne en l'empêchant de s'exprimer (lui couper la parole, lui interdire de parler aux autres, etc.) ou en ne communiquant plus avec elle (ne plus lui adresser la parole, ne plus la saluer, ne pas

07.11.2024

- l'inclure dans les activités d'équipe, etc.);
- porter atteinte à sa considération professionnelle (la dénigrer injustement, la mettre en échec en ne lui donnant pas les moyens d'effectuer son travail, ne pas lui transmettre les informations nécessaires, lui confier des tâches inférieures ou supérieures à son niveau de responsabilité ou de compétence, etc.);
 - porter atteinte à sa considération en tant que personne (répandre des rumeurs, la discréditer, la ridiculiser, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, etc.);
 - nuire à sa santé (lui confier des travaux dangereux ou pénibles, créer un climat de peur en l'intimidant, en la menaçant, etc.)

Dispositions légales et principes

D'une manière générale, l'employeur est tenu de protéger la personnalité, la santé et l'intégrité personnelle de ses collaboratrices et collaborateurs, notamment contre les comportements constitutifs de harcèlement psychologique ou sexuel. Cette obligation découle notamment de l'article 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (Loi sur le travail, LTr), de l'article 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 (OLT 3) ainsi que de l'article 328 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (DroitCode des obligations - CO).

La Ville de Genève condamne toute forme d'atteinte à la personnalité dans l'environnement de travail et attend la même attitude de la part de ses partenaires externes.

Le Service culturel n'est pas l'employeur des employé-e-s de l'entité subventionnée ; de ce fait il ne peut entreprendre directement aucune procédure découlant de la législation applicable aux relations de travail.

La responsabilité de protection de l'intégrité de la personnalité des employé-e-s de l'entité subventionnée relève ainsi exclusivement de la structure employeuse (comité d'association, Conseil de fondation).

Toutefois, selon l'article 17 de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), l'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), est subordonné au respect par l'entité bénéficiaire des principes posés par la présente loi, ce qui comprend notamment l'interdiction de toutes les formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle (article 3 LED).

L'art. 14A LIAF prévoit quant à lui que les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques conformément à l'article 17 LED.

Engagements de l'entité au bénéfice d'une convention

Après avoir pris connaissance des définitions et des bases légales ci-dessus et après s'être renseignée sur le sujet, l'entité subventionnée signataire de cette charte déclare :

- **informer son personnel sur les comportements constitutifs d'atteintes à la personnalité** en dédiant une clause spécifique, dans les contrats d'engagement, à la prévention du harcèlement ainsi qu'en remettant, à l'ensemble de ces collaboratrices et collaborateurs, au début de la relation de travail, un document listant des exemples concrets.

*Le Kit de prévention du harcèlement sexuel au travail, élaboré par le Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes (BFEG), ainsi que la présente charte peuvent être utilisés. Le kit est disponible au téléchargement ici:
canton: <https://www.ge.ch/dossier/promouvoir-equalite-a-la-une/kit-prevention-du-harcèlement-sexuel-au-travail>*

- avoir adhéré à une structure externe proposant une prestation de **Personne de confiance en entreprise (PCE)** et avoir communiqué, auprès de l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, autour de la possibilité de s'adresser à cette structure en tout temps ainsi que sur la manière de le faire (permanence téléphonique, adresse e-mail de contact, etc.). Une Personne de confiance en entreprise (PCE) a pour tâches de conseiller, soutenir et accompagner dans leurs démarches les personnes concernées (victimes ou témoins de comportements constitutifs d'atteinte à la personnalité et/ou d'actes répréhensibles) et les structures employeuses.

Nom de la structure PCE contractualisée :

FRAS... M. CONFEL... CÉLIE... PACHE.....

*Les entités culturelles dont la masse salariale représente jusqu'à 4 équivalents temps plein (ETP) peuvent adhérer, à un prix modéré, à l'association **Safe spaces culture**, soutenue conjointement par plusieurs cantons et villes romandes, et proposant une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE). Lien vers le site de Safe spaces culture: <https://safespacesculture.ch/>*

- disposer d'une **directive interne relative aux mesures de prévention** des atteintes à la personnalité, décrivant clairement les propos, comportements et attitudes inacceptables, ainsi que les sanctions prévues. Cette directive inclut la désignation du prestataire proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) contracté par l'entité culturelle. La directive interne est largement diffusée auprès des collaborateurs et collaboratrices de l'entité.

L'entité culturelle au bénéfice d'une convention de subventionnement joint à la présente Charte d'engagement une copie de sa directive interne.

Les structures proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) remettent généralement un modèle de directive interne au moment de la signature du contrat.

- **faire suivre une formation** en lien avec le harcèlement sexuel à l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, aux membres de son comité d'association ou son conseil de fondation et à ses responsables artistiques et administratifs-ves.

Nom de la formation suivie :

Formation e-learning "Moi? Harceler? Si on ne peut plus rigoler..."

*La formation e-learning "Moi? Harceler? Si on ne peut plus rigoler...", proposée gratuitement par la Ville de Genève est, par exemple, accessible au lien suivant: https://vdg.mpschorus.com/Mospub/Module_Harcèlement_VilleGE_externe/story.html
Dès que cela est possible, les entités culturelles sont encouragées à faire participer leurs collaboratrices et collaborateurs à des formations spécifiques autour de ces thématiques organisées par les faitières et autres organisations professionnelles.*

- mettre en place toutes les mesures nécessaires pour soutenir les victimes et leurs démarches en cas d'atteinte à la personnalité ;

07.11.2024

Convention de subventionnement 2024-2027 du Théâtre du Grütli

- agir de sa propre initiative contre les personnes responsables de toute forme d'atteinte à la personnalité et mettre en place des procédures permettant de mettre un terme aux agissements de ces personnes.
- s'engager à informer les collectivités publiques subventionnantes de toute situation critique dont elle a connaissance.

La Ville de Genève peut être amené à contrôler auprès des entités conventionnées le respect des engagements énoncés ci-dessus et à solliciter des documents attestant de la mise en œuvre effective des mesures de prévention et de lutte contre toute forme d'atteintes à la personnalité. Lesdites entités s'engagent à remettre l'ensemble de ces documents sur simple demande de la Ville.

Le non-respect des exigences légales par l'entité conventionnée de ses obligations visant à protéger son personnel peut entraîner la révocation de la décision d'octroi, la réduction du montant de la subvention ou sa restitution totale ou partielle.

Charte d'engagement à renouveler d'ici au (deux ans après la signature de ce document) :


Date de la signature : 20.11.2024

Nom de l'entité culturelle: Théâtre du Grütli

Signature de l'employeur (présidence du comité d'association ou conseil de fondation):

ANNE-LAURE OBERSON  Genève, le 13.11.24

Signature(s) du ou des responsables artistiques de l'entité culturelle:

ERIC DE VANTREBY  Genève, le 20/11/24

Si pertinent, signature(s) du ou de la responsable de l'administration de l'entité culturelle:

Marc Etienne Le Roy  Genève, le 13.11.2024

Charte à renvoyer complétée et signée au Service culturel de la ville de Genève

07.11.2024

Annexe 9 : Mesures d'accès mises en œuvre par le Théâtre du Grütli

Mesures tarifaires d'accès à la culture (obligatoires)

Chéquier culture

Les personnes entre 21 et 64 ans, domiciliées en Ville de Genève ou sur une commune partenaire, qui bénéficient des subsides dans les groupes 1, 2, 3 ou 100% de l'assurance-maladie et ne sont pas étudiantes, ont droit à un Chéquier culture nominatif comprenant six chèques de 10 francs valables pour l'année civile en cours. En tant que partenaire de la mesure, Théâtre du Grütli s'engage à accepter les chèques culture comme moyen de paiement au sein de son institution. Lors de l'achat d'un billet pour l'une des manifestations culturelles, le bénéficiaire présente un ou plusieurs chèques, ce qui lui permet de diminuer le plein tarif de la manifestation. La différence n'est pas rendue si le cumul des chèques excède le prix de l'entrée. Le Théâtre du Grütli s'engage à accepter les chèques culture sans en limiter le nombre et sans fixer de quotas.

Billets solidaires

Le Service culturel de la Ville de Genève édite des billets solidaires et les diffuse auprès d'un réseau d'organismes et associations sociales. Ces billets sont ensuite remis à leurs bénéficiaires qui peuvent les utiliser dans un réseau d'acteurs culturels partenaires. En tant que partenaire de la mesure, le Théâtre du Grütli s'engage à accepter les billets solidaires (billets bleus/rouges) comme titre d'entrée pour une représentation publique. Le Théâtre du Grütli est toutefois libre de fixer un quota de places disponibles pour les billets solidaires.

Billets seniors à prix préférentiel

Le Théâtre du Grütli s'engage à mettre en vente des billets à 10.- francs, au lieu du tarif normal (ou AVS si applicable), aux personnes membres d'un groupement d'aînés partenaire (Apege, Avivo, Cité Seniors, CSP, Fegems, FGCA, MDA 50+, Uni 3, Agems et Pro Senectute) sur présentation de leur carte d'identité et de leur carte d'affiliation, ainsi qu'aux seniors bénéficiaires de l'aide sociale de la Ville de Genève.

Mesures d'accès spécifiques (optionnelles)

Actions pour les personnes avec handicap

Le Théâtre du Grütli peut mettre en place des mesures d'inclusion en faveur des personnes à besoins spécifiques telles que : audiodescription, traduction en langue des signes, surtitrage malentendants et autres publics, soirées relax, autres... Pour mettre en œuvre ces mesures, le Théâtre du Grütli peut faire appel à une liste de prestataires de mise en accessibilité soutenus par la Ville de Genève. Cette liste sera fournie sur demande par le Service culturel de la Ville de Genève.

Projets numériques pour l'accès à la culture

Le Théâtre du Grütli peut mettre en place des projets numériques tels que : captations pour diffusion à l'hôpital, captations pour diffusion dans l'univers carcéral, captations pour diffusion dans des lieux de vie (EMS, foyers d'hébergement pour personnes avec handicap, etc....), captations spécifiques pour des plateformes en ligne ou tout autre projet numérique.

Projets de participation culturelle pour l'accès à la culture

Le Théâtre du Grütli peut mettre en place des projets de participation culturelle tels que : bords plateau, visites coulisses, accueil spécifique, ateliers participatifs ou tout autre projet de participation culturelle. Le Théâtre du Grütli peut également mettre en place des projets d'éveil culturel par la mise en place de rencontres et d'activités de médiation culturelle. Pour mettre en œuvre ces actions d'éveil culturel, le Théâtre du Grütli peut s'appuyer sur différents outils mis à disposition par la Ville de Genève tels que des fiches de bonnes pratiques, des check-lists et des annuaires. Tous ces outils pratiques peuvent être imprimés ou téléchargés à l'adresse www.geneve.ch/eveilculturel.